



PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°108 ter – 2 juillet 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-108 ter du 2 juillet 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône	2015183-124 : Arrêté du 25 juin 2015 portant création d'un collège à Aix-en-Provence – quartier de Luynes (Bouches-du-Rhône)	4
	Préfecture - cabinet	2015183-125 : Arrêté approuvant l'ordre départemental d'opérations feux de forêts des Bouches-du-Rhône	5
	Préfecture – Direction de l'administration générale	2015183-126 : Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « 4ème Journée Championnat Régional PACAC » le samedi 4 et le dimanche 5 juillet 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône	7
		2015183-127 : Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 01/07/2015	10
		2015183-128 : Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « LUTECE INTERNATIONAL » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 02/07/2015	12
		2015183-129 : Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ET PAYS AIXOIS » sous le nom commercial « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sis à VENELLES (13770) dans le domaine funéraire, du 02/07/2015	14
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud		2015183-130 : Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2015 instituant une stratégie d'exploitation sur les autoroutes méditerranéennes (SESAM) en cas d'événement majeur impactant les autoroutes A9, A61, A54, N7 et A8 sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité sud	16
	Secrétariat générale aux affaires départementales	2015183-131 : Arrêté du 29 juin 2015 portant nomination d'un chef de bureau opérations par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud	24
		2015183-132 : Arrêté du 29 juin 2015 portant nomination d'un chef de l'état-major adjoint par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud	27
	Secrétariat général pour l'administration du ministère de	2015183-133 : Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant pour la perception du produit des amendes	30

	l'intérieur	forfaitaires minorées sur la circonscription de la sécurité publique de Marseille	
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction départementale de la cohésion sociale	2015183-134 : Arrêté du 1 ^{er} juillet 2015 portant renouvellement de la composition de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône	32
		2015183-135 : Arrêté portant agrément de l'organisme « Association pour le logement des jeunes en Pays- d'Aix » (ALJEPA) pour les activités « d'intermédiation locative et gestion locative sociale » (Article L.365-4 du CCH)	35
Directeur générale des finances publiques	Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône	2015183-136 : Arrêté de délégation de signature (agents de catégorie A et B)	38



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE du 25 JUIN 2015 PORTANT CREATION D'UN COLLEGE
A AIX EN PROVENCE – quartier de LUYNES (BOUCHES DU RHÔNE)**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

2015183-124

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 15-5 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le programme prévisionnel des investissements du conseil départemental des Bouches du Rhône, notamment la délibération n°33 en date du 13 décembre 2002 relative à la politique éducative, décidant la construction d'un collège à AIX EN PROVENCE quartier de LUYNES;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick GUICHARD inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône ;

Vu la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 24 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône :

ARRETE

Article 1 : Un collège est créé à la date du 30 juin 2015, sous le n°0134094, 90 rue Pierre BARTOLETTI, quartier de LUYNES, 13080 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet des Bouches du Rhône, et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale des Bouches du Rhône


Patrick GUICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

000253

2015183-125.

**ARRÊTÉ APPROUVANT L'ORDRE DÉPARTEMENTAL D'OPÉRATIONS
FEUX DE FORÊTS DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-449 du 25 mars 2007 relatif aux missions et à l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ordre départemental d'opérations feux de forêts des Bouches-du-Rhône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'ordre départemental est constitué de 4 volets :

- volet A : commun à tous les composants du dispositif
- volet B : dispositif forestier de prévention coordonné par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- volet C : dispositif opérationnel de lutte du Bataillon des marins pompiers de Marseille
- volet D : dispositif opérationnel de lutte du service départemental d'incendie et de secours

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'ordre d'opérations s'imposent à tous les services et organismes appelés à concourir à la lutte contre les feux de forêts dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Le dispositif de prévention renforcé est mis en place à compter du lundi 29 juin 2015.

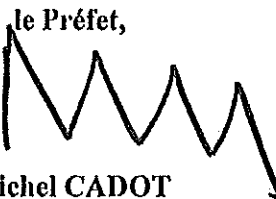
.../...

5

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le Vice-Amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, le Colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 JUIL 2015

le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged loops and lines, starting from a vertical line on the left and ending with a downward stroke on the right.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

2015 183 - 126

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 4ème Journée Championnat Régional PACAC »
le samedi 4 et le dimanche 5 juillet 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. René NENCIONI, président de l'association « C.R.K. PACAC », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 4 et le dimanche 5 juillet 2015, une course motorisée dénommée « 4ème Journée Championnat Régional PACAC » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 2 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « C.R.K. PACAC », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 4 et le dimanche 5 juillet 2015, une course motorisée dénommée « 4ème Journée Championnat Régional PACAC » qui se déroulera sur le circuit homologué « Mistral » à Eyguières selon les horaires communiqués..

Adresse du siège social : 6, allée des Millepertuis 13118 ENTRESSEN
Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile
Représentée par : M. René NENCIONI
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. René NENCIONI

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté de quinze commissaires de piste. Il mettra en place un dispositif de sécurité (personnel + barrières) sur l'ensemble du circuit, ainsi que du matériel incendie.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, deux ambulances et sept secouristes. Une structure sanitaire d'assistance chargée des premiers secours avec une possibilité d'évacuation d'urgence sera mise en place.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

De plus, l'accès pour les secours doit être matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

2015183.127

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« SERVICES FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire, du 01/07/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/456 de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES » sise Résidence Le Clos Jardin-Bât A, 100 rue Chaluset à Marseille (13013), dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 18 avril 2015 ;

Vu la demande reçue le 26 mai 2015 de M. Dimitri SINEYA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'entreprise dénommée « SERVICES FUNERAIRES » bénéficie de plans de règlements consentis en matière fiscale et cotisations sociales, M. SINEYA, peut se prévaloir remplir les conditions de régularité requises à l'article L2223-23 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « SERVICES FUNERAIRES » sise Résidence Le Clos Jardin Bât A - 100, rue Chalusset à Marseille (13013) représentée par M. Dimitri SINEYA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/456.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 01/07/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

2015183_128

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée « LUTECE INTERNATIONAL »
sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 02/07/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/499 de l'établissement secondaire de la société dénommée « LUTECE INTERNATIONAL » sis 48 rue Peyssonnel à MARSEILLE (13003), dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 mai 2015 ;

Vu la demande reçue le 15 juin 2015 de M. Zouhaier HERTELLI, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « LUTECE INTERNATIONAL » sis 48, rue Peyssonnel à MARSEILLE (13002) représentée par M. Zouhaier HERTELLI, Président, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/499.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/07/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

2015183-129

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « ACCUEIL
AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ET PAYS AIXOIS » sous le nom
commercial « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES »
sis à VENELLES (13770) dans le domaine funéraire, du 02/07/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant habilitation sous le n°14/13/470 de l'établissement secondaire dénommé « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES-AGENCE POMPES FUNEBRES DE VENELLES » sis Rue des Isnards - Place de l'Eglise à Venelles (13770) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 juillet 2015 ;

Vu la demande reçue le 16 juin 2015 de Mme Valérie SARRAZIT, gérante sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

14

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ET PAYS AIXOIS » sous le nom commercial « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sis rue des Isnards - Place de l'Eglise à Venelles (13770) représenté par Mme Valérie SARRAZIT, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/470.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 2014 susvisé, portant habilitation sous le n°14/13/470 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02/07/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE L'HERAULT
PREFET DES ALPES-MARITIMES
PREFET DU VAR
PREFET DE VAUCLUSE
PREFET DU GARD
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
PREFET DE L'AUDE**

2015183-130

Arrêté interpréfectoral du 30 JUIN 2015 instituant une stratégie d'exploitation sur les autoroutes méditerranéennes (SESAM) en cas d'événement majeur impactant les autoroutes a9, a61, a54, a7 et a8 sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité sud ;

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la défense et notamment ses articles R.*1311-3 et R.* 1311-7 ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 11° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU la loi 11°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu les plans de gestion de trafic départementaux et zonaux ;
Vu le décret n°2013-578 du 2 juillet 2013 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) et la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

Considérant, au travers des divers retours d'expérience effectués à l'occasion d'événements majeurs impactant le réseau autoroutier, la nécessité d'organiser en complément des dispositions existantes, une mise en œuvre réactive de mesures destinées à limiter la perturbation et à assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition, de Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est institué une stratégie d'exploitation sur les autoroutes de l'arc méditerranéen (SESAM). Elle a pour objet de coordonner les mesures d'exploitation, en cas d'événement majeur, et en particulier d'assurer la sécurité des usagers et faciliter l'intervention des secours et des forces de l'ordre, sur les axes structurants et à forts enjeux de la zone de défense et de sécurité sud.

Cette stratégie s'applique en complément des plans de gestion trafic départementaux et zonaux.

Le périmètre territorial concerné est celui des autoroutes : A9, A61, A54, A7 (entre la limite de département Drôme / Vaucluse et le nœud autoroutier A8 / A7), et A8 (cf. annexe n°1).

En appui aux préfets de département, le CRICR Méditerranée veille et contribue à la mise en application de cette stratégie.

Article 2 :

Les événements majeurs susceptibles d'entraîner la mise en œuvre de cette stratégie sont les suivants :

- coupure d'une durée indéterminée d'un sens de circulation ;
- coupure d'un sens de circulation estimée supérieure à 1 heure ;
- perte de capacité sur un des sens de circulation : Perte de capacité sur un des sens de circulation entraînant un bouchon avec perte de temps estimée supérieure à 1 heure, ou d'une longueur supérieure à 8 .km.

Les intempéries hivernales, les bouchons récurrents ou estivaux, les chantiers sont régis par d'autres procédures et ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 3 :

De manière à engager rapidement la stratégie d'exploitation pour permettre de limiter les effets des événements majeurs sur le réseau autoroutier, les forces de l'ordre peuvent mettre en place, par délégation du Préfet du département, les mesures des actions 1 et 2 de la stratégie après avis concordant du gestionnaire autoroutier. Cet avis peut être formalisé à la convenance des intervenants.

Les acteurs opérationnels informent sans délai le représentant de l'État dans le département et le CRICR Méditerranée du déclenchement de cette stratégie. Le gestionnaire des réseaux autoroutiers informe les gestionnaires des réseaux associés des mesures prises. Cette stratégie s'appuie sur des échanges d'information conformes aux procédures locales permettant les prises de décision.

En cas de désaccord entre les acteurs opérationnels, l'arbitrage nécessaire sera réalisé par l'autorité préfectorale compétente.

Article 4 :

Cette stratégie d'exploitation est mise en place pour limiter les effets des événements majeurs sur le réseau autoroutier défini à l'article 1 et correspond à la mise en œuvre, si nécessaire, de toutes ou partie des actions suivantes :

Action 1 : Mesures d'informations immédiates

Information aux usagers sur la perturbation en cours aux moyens :

- des vecteurs de communication disponible au sein du PC des gestionnaires (PMV, Radio Vinci Autoroutes, site internet)
- des outils de communication du CRICR Méditerranée (site internet Bison Futé)
- des moyens de communication des autres exploitants et des divers médias, sollicités et informés par le CRICR Méditerranée

Prescription de l'interdiction d'accès à l'autoroute et de la sortie obligatoire pour les véhicules légers par affichage sur les panneaux à messages variables.

Action 2 : Mesures opérationnelles

Mise en place physique de la sortie obligatoire pour les véhicules légers ;

Interdiction de l'accès à l'autoroute ;

Retenue temporaire des poids lourds de plus de 7,5 t à l'exception des transports d'animaux vivants et les transports en commun de personnes ;

Gestion de la nasse (usagers bloqués entre le point de coupure et la sortie obligatoire).

Les actions 1 et 2 sont mises en place de façon « réflexe » sans nécessité d'arrêté spécifique lors des deux premières heures de la décision de la mise en œuvre de la stratégie.

Si toutefois elles devaient se prolonger dans la durée, elles feront l'objet d'un arrêté du préfet de département concerné.

Ces actions peuvent s'appuyer sur les mesures opérationnelles contenues dans les Plans de Gestion du Trafic.

Action 3 : Coordination

Organisation d'une audio-conférence animée par le CRICR Méditerranée avec les partenaires et autorités départementales concernés en fonction de l'événement. Elle peut conduire à la décision de la mise en œuvre de l'action 4.

Action 4 : Autres mesures possibles

Déclenchement d'un PGT

Mise en œuvre de délestage (locaux ou zonaux)

Mise en œuvre de zone(s) de stockage PL prioritairement selon le PIAM.

Les mesures mise en œuvre au sein de l'action 4 peuvent nécessiter une prise d'arrêté.

Les modalités techniques de mises en œuvre de ces actions sont détaillées en annexe n°2.

Action 5 : Levée de la stratégie

Au terme de l'événement ayant conduit au déclenchement de la stratégie, et après rétablissement des voies de circulation, la levée du dispositif s'effectuera dans les conditions suivantes :

la coordination entre les divers acteurs sera assurée par les mêmes services que ceux étant intervenus lors de la phase de déclenchement (respectivement gestionnaire autoroutier et forces de l'ordre, ou CRICR);

les diverses mesures mises en œuvre seront désactivées :

- concernant spécifiquement la retenue des poids lourds, et en fonction des conditions de circulation, leur déstockage pourra s'accompagner d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 70 km/h pour les véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7.5T.
- un message spécifique émanant du coordonnateur ci-avant désigné ponctuera la levée de la stratégie SESAM.

Article 5 :

La mise en œuvre des actions écrites à l'article 4, nécessite l'implication et la coordination de nombreux acteurs, soit à compétence départementale soit à compétence zonale.

Les actions 1 et 2 sont placées sous la responsabilité du préfet du département concerné par l'événement. Elles sont réalisées de façon réflexe par l'exploitant et les forces de l'ordre, permettant d'assurer la réactivité du dispositif, obligation à eux d'en rendre compte en temps réel au préfet de département et d'en informer le CRICR Méditerranée.

Les actions 3 et 4 sont placées sous l'autorité préfectorale compétente (départementale ou zonale). Elles sont animées par le CRICR Méditerranée qui assure l'information de cette autorité.

Dans le cas où la localisation de l'événement se situe en limite interdépartementale, interzonale ou frontalière, les actions 1, 2, 3 et 4 passent sous la responsabilité du préfet de la zone sud. Dans ce cas, elles sont coordonnées par le CRICR Méditerranée qui assure l'information de cette autorité et des préfets des départements concernés.

Article 6 :

Tout déclenchement de SESAM fera l'objet d'un retour d'expérience conduit par l'autorité préfectorale compétente, associant le CRICR Méditerranée. Les conclusions seront transmises au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité sud.

Article 7 :

Dans les départements du Alpes-Maritimes, le Var, les Bouches du Rhône, le Vaucluse, le Gard, l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées Orientales :

- les Secrétaires généraux des préfetures,
- les Directeurs de Cabinets des Préfets,
- les sous-préfets des arrondissements concernés,
- les Directeurs départementaux des territoires et de la mer,
- les Directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants de groupement de gendarmerie départementale.

Au niveau de la zone de défense et de sécurité Sud :

- Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,
- le commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte d'Azur et commandant pour la gendarmerie la zone de défense et de sécurité Sud,
- le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud,
- le commandant de la région de gendarmerie Languedoc Roussillon,
- le Chef de l'État-Major Interministériel de la zone Sud,
- Le Directeur de Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Les chefs de division du centre régional d'information et de coordination routières Méditerranée,
- les Directeurs des sociétés ASF et ESCOTA de Vinci Autoroutes

et toutes les autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont ampliation sera adressé aux préfets délégués à la défense et sécurité des zones sud-est et sud-ouest, aux présidents des conseils départementaux des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Var et du Vaucluse, aux directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée, Massif-Central et Sud-Ouest, aux directeurs des centres régionaux d'information et de coordination routières de Rhône Alpes Auvergne et Sud Ouest, et aux centres de coopération policières et douanières du Perthus et de Vintimille.

3 0 JUIN 2015

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,



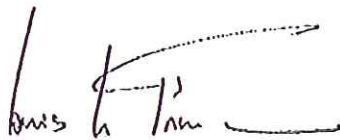
Pierre DE BOUSQUET

Le préfet du Gard,



Didier MARTIN

Le préfet de l'Aude,



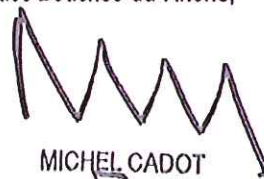
Louis LE FRANC

La préfète des Pyrénées-Orientales,



Josiane CHEVALIER

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,



MICHEL CADOT

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Adolphe COLRAT

Le préfet du Var,



Pierre SOUBELET

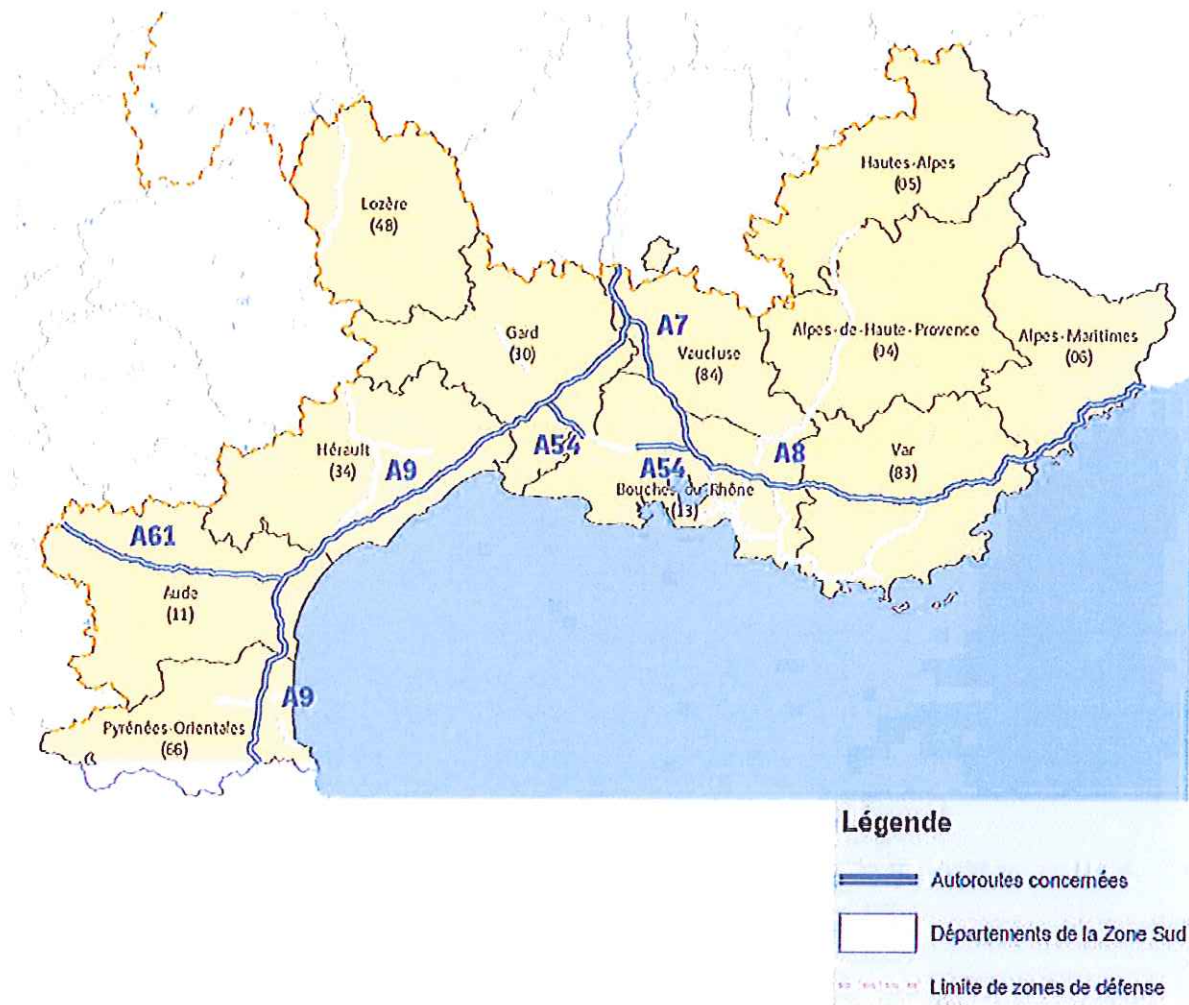
Le préfet de Vaucluse,



Bernard GONZALEZ

Annexe n°1 :

Cartographie du réseau SESAM



Annexe n°2 :

Autorité préfectorale compétente	Actions	Mise en œuvre par
Mesures d'information immédiates		
Préfet de département	Information usagers sur l'événement en cours avec conseil d'arrêt des PL en amont sur les aires de service et de repos	Exploitant
	Information PMV et radio sur la sortie obligatoire pour les véhicules légers	Exploitant
	Information sur l'interdiction d'accès à tous les véhicules	Exploitant et / ou gestionnaire des réseaux associés
Préfet de la zone sud	Relais d'information aux usagers et aux fédérations des transports	CRICR Méditerranée
Mesures opérationnelles		
Préfet de département	Mise en place physique de la sortie obligatoire pour les véhicules légers : <ul style="list-style-type: none"> • Pose de la signalisation d'urgence nécessaire à la neutralisation des voies 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Interdiction de l'accès à l'autoroute à tous les véhicules : <ul style="list-style-type: none"> • fermetures des bretelles d'accès 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Retenue temporaire des poids lourds : <ul style="list-style-type: none"> • soit en amont de la sortie obligatoire • soit en aval en queue de nasse 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
	Gestion de la nasse : <ul style="list-style-type: none"> • Par un portail de service • Par organisation d'un demi-tour vers l'échangeur amont (évacuation à contre-sens sous contrôle GIE) • Par organisation d'un demi-tour vers le sens opposé de circulation • Par mise en place d'un basculement de circulation (by-pass de la zone d'événement) • Par libération d'une file de circulation au niveau de l'événement • Création d'une zone tampon pour l'instauration d'un périmètre de sécurité 	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant
Coordination		
Préfet de la zone sud	Organisation d'une audio-conférence	CRICR Méditerranée
Préfet de département	Mise en place de mesures de délestage selon les PGT départementaux	Exploitant + CRICR Méditerranée en appui au préfet de département
Autres Mesures		
Préfet de la zone sud	Mise en place de mesures de délestage selon les PGT zonaux	Exploitant + CRICR Méditerranée
	Mise en œuvre de zone de stockage selon le plan intempérie arc Méditerranéen	Action conjointe des forces de l'ordre et de l'exploitant + CRICR Méditerranée

Les mesures d'exploitation complémentaires, « Autres mesures », (délestage et stockage) peuvent nécessiter une prise d'arrêté préfectoral départemental ou zonal. Ces arrêtés permettront de faire apparaître les usagers faisant l'objet d'une dérogation au regard des mesures prises.

Annexe 3 :

Glossaire

ASF	Autoroutes du Sud de la France
ESCOTA	Société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes
SESAM	Stratégie d'Exploitation sur les Autoroutes Méditerranéennes
CRICR	Centre régional d'information et de Coordination Routières
PC	Poste de Commandement
PMVA	Panneau à Message Variable d'Accès
PL	Poids Lourds
PIAM	Plan Intempéries Arc Méditerranéen
PMV	Panneau à Messages Variables
Gie	Gendarmerie
PGT	Plan de Gestion de Trafic



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

2015183-131

Arrêté du 29 JUIN 2015 portant nomination d'un chef de bureau opérations par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2014 modifiant l'arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifié, modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de directions des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la décision ministérielle du 20 décembre 2013 prolongeant la mise à disposition de Madame Claire KOWALEWSKI, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, auprès de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud arrêtée conjointement par le ministre de l'intérieur et le président du conseil d'administration du SDIS de Vaucluse le 22 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006229-4 du 17 août 2006 portant nomination du commandant de sapeurs-pompiers professionnels de Madame Christine SALUDAS, chef du bureau opérations de l'état major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud

Vu l'arrêté préfectoral n°2012130-00013 du 9 mai 2012 portant organisation et mission de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant l'absence prolongée de Madame Christine SALUDAS-MONNIER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'état-major interministériel adjoint, chef du bureau opérations de la zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant la nécessité de maintenir le niveau d'encadrement supérieur au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud , notamment en raison de la « campagne des feux de forêt 2015 » ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Claire KOWALEWSKI, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est nommée chef du bureau opérations par intérim de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud à compter du 29 juin 2015 et ce jusqu'au retour du titulaire de ce poste dans ses fonctions.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de ses fonctions, le chef de bureau opérations par intérim de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud reçoit les délégations de signature visées dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015.

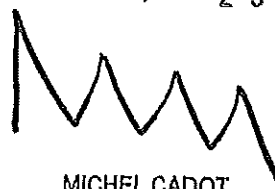
ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 29 JUIN 2015



MICHEL CADOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

2015183-132

Arrêté du 29 JUIN 2015 portant nomination d'un chef de l'état-major adjoint par intérim au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2014 modifiant l'arrêté du 25 mars 2008 pris en application de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifié, modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de directions des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la décision ministérielle du 19 août 2014, reconduisant la mise à disposition auprès de l'État et la nomination de Monsieur Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de chargé de mission au sein de la préfecture de zone de défense et de sécurité sud, à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrête préfectoral n°2012347-0002 du 12 décembre 2012 portant nomination de Madame Christine SALUDAS-MONNIER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012130-00013 du 9 mai 2012 portant organisation et mission de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant l'absence prolongée de Madame Christine SALUDAS-MONNIER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant la nécessité de maintenir le niveau d'encadrement supérieur au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, notamment en raison de la « campagne des feux de forêt 2015 » ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé chef d'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud à compter du 29 juin 2015 et ce jusqu'au retour du titulaire de ce poste dans ses fonctions.

Pendant la période d'intérim, les activités exercées par Monsieur Jean-Jacques BOZABALIAN au sein de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne sont suspendues.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de ses fonctions, le chef d'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud reçoit les délégations de signature visées dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015.

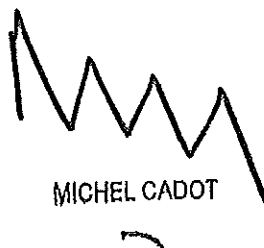
ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 29 JUIN 2015



MICHEL CADOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES FINANCES
BUREAU DU BUDGET - POLE REGIE

SGAM/DAGP/REGIE

2015183-133

**ARRETE PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET D'UN SUPPLEANT
POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES MINOREES SUR
LA CIRCONSCRIPTION DE LA SECURITE PUBLIQUE DE MARSEILLE**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de route, notamment son article R417-10, ainsi que ses articles R221-11 à R322-7,

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité publique et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 à 10,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, modifié, relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002, modifié, relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, portant habilitation des préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 11 mai 1994 portant création des régies de recettes simplifiées au sein des circonscriptions de la sécurité publique des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de Monsieur Ange PREMEL en date du 23 avril 2009,

Sur proposition du 20 mai 2015 de Madame Coralie EL BEKKAI Commissaire de police, Officier du Ministère Public de Marseille,

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-luc LASFARGUES Directeur du pôle gestion publique à la Direction Régionale des finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 01 juin 2015,

ARRETE

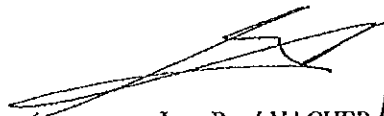
ARTICLE 1 : Madame Martine MAZIER, est nommée en qualité de régisseur de recettes en remplacement de Monsieur Ange PREMEL,

ARTICLE 2 : , Monsieur Bernard DOULEPOFF est nommé en qualité de régisseur suppléant,

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 09 JUIN 2015

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,


Jean-René VACHER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
RAA

2015183-134

Arrêté du 01 juillet 2015 portant renouvellement de la composition de la commission
de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1^{er} portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 modifiant en son article 1^{er} l'arrêté du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

COMPOSITION :
Collège des membres de droit :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant :
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Monsieur Philippe ISNARD, suppléant.

Les représentants des établissements de crédits :

- Madame Florence CAMPILLO, titulaire,
- Monsieur Stéphane LENCOT, suppléant.

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Monsieur Dominique PAULIAN, juge de proximité en qualité de titulaire
- Madame Sybille REY, juge de proximité en qualité de suppléant

La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Christine GASQUET, conseillère technique en ingénierie sociale et familiale auprès de la CAF, titulaire
- Monsieur Nicolas BOUDET-SIMON, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant
- Madame Isabelle DARGENTOLE, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Madame Sabine DE PERETTI, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Monsieur Stéphane ROMERA, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant

FONCTIONNEMENT :

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à son mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou à la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou au Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou à DAHAN-DOLADILLE, ou à Mme BENDELE, Administrateurs des finances publiques adjoints, à Mme LOPEZ, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

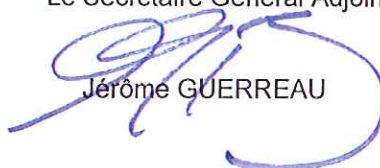
L'arrêté préfectoral n° 2015009-0008 du 9 janvier 2015 est abrogé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 01 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Jérôme GUERREAU

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2015183 - 135

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
« Association pour le Logement des Jeunes en Pays d'Aix »
(ALJEPA)
pour des activités
« d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis les 19 février 2013 et 12 novembre 2013, complété et réactualisé le 1^{er} juin 2015 par le représentant légal » de l'organisme « ALJEPA » - Pôle d'Activité d'Aix en Provence – 135, rue Albert Einstein – BP 50134 – 13794 AIX EN PROVENCE Cedex 03 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, l'organisme « ALJÉPA », est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **02 JUIL. 2015**

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Didier MAMIS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

2015183-136.

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 11 / 12

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LOKO- BALOSSA Véronique, inspectrices des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 11 / 12, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
TOURRET Michèle	KODISCHE Laure

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe PITTERA Véronique	PERLES Françoise SEGURA-ABDESSELEM Aïcha TIXADOR Sandrine OLIVIERI Jocelyne VARTOUKIAN Stéphane KANTARDJIAN Patrice LUBERNE François

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € à :

- Mme Laure KODISCHE, inspectrice des finances publiques
- et aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe	PERLES Françoise SEGURA-ABDESSELEM Aïcha TIXADOR Sandrine LUBERNE François PITTERA Véronique

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée maximale de 6 mois et pour la somme de 10 000 € à :

- Mme Laure KODISCHE inspectrice des finances publiques
- Mme ARBONA Marie-France, contrôleuse des finances publiques

- M. ALBAZ Maurice, contrôleur des finances publiques.

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer à:

- Mme Laure KODISCHE inspectrice des finances publiques

- et aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe	PERLES Françoise SEGURA-ABDESSELEM Aïcha TIXADOR Sandrine LUBERNE François PITTERA Véronique

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances à :

- Mme Laure KODISCHE inspectrice des finances publiques

- et aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe	PERLES Françoise SEGURA-ABDESSELEM Aïcha TIXADOR Sandrine LUBERNE François PITTERA Véronique

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille , le 1^{er} juillet 2015

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Signé
Mme Dominique NERI